

Arrêt

n° 125 571 du 12 juin 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 mars 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. KALOGA, avocat, et Mme S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur S.D., ci-après dénommé le requérant :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez quitté votre pays accompagné de votre épouse [S.S.] (CGRA : [...] - OE : [...]) le 17 août 2013 pour arriver le 18 août 2013 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1991, vous êtes commerçant spécialisé dans l'impression de photos sur t-shirts. Cette même année, vous connaissez des ennuis avec les guerzés car vous imprimez des représentations d'êtres humains sur des t-shirts. Vous êtes alors conduit chez le chef coutumier guerzé qui vous retient pendant trois jours. Il vous libère à condition que vous n'imprimiez plus ce genre d'images. Vous acceptez alors les conditions et n'imprimez plus de visages humains.

En 2005, vous quittez votre pays pour la France où vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle, vous invoquez des craintes vis-à-vis de votre mère face à son refus de vous laisser adopter l'enfant albinos de votre compagne à laquelle vous n'êtes pas marié. Cette demande d'asile n'a pas abouti sur un octroi d'une protection internationale. Vous avez été reconduit dans votre pays.

En 2008, le chef coutumier des guerzés fait appel à vous pour que vous imprimiez des t-shirts à l'effigie de Dadis Camara qu'ils soutiennent.

En 2011, vous connaissez à nouveau des ennuis avec les guerzés qui, lors d'un contrôle d'identité des passagers du véhicule dans lequel vous vous trouvez, vous accusent d'avoir pris part à une bagarre en 1991. Ils vous retiennent pendant sept jours dans un village. Vous êtes libéré suite à une intervention militaire.

Le 15 juillet 2013, des affrontements éclatent à Koulé entre les communautés ethniques guerzé et koniaké. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, des koniakés en civils débarquent à votre domicile vous accusant d'être guerzé, ils vous ligotent et violent votre épouse. Vous êtes ensuite emmené à Dorota (quartier de N'Zérékoré) auprès de guerzés également privés de liberté. Interrogé sur votre ethnie, vous dites que vous êtes malinké mais les autres détenus vous accusent d'être d'ethnie guerzée. Vous êtes brûlé et maltraité. Le 18 juillet 2013, un individu que vous voyez pour la première fois, vous annonce que vous serez exécuté le 22 juillet 2013. Le 21 juillet 2013, les koniakés qui s'enivrent vous disent que vous et votre épouse serez exécutés le lendemain. Alors qu'ils s'endorment, [S.], l'inconnu qui vous a annoncé quelques jours plus tôt la date de votre exécution, vous aide à vous évader. Vous vous enfuyez vers la forêt où il vous remet la somme de 20 000 dollars à partager avec votre épouse et vous présente un certain [Z.] qui vous emmène à Conakry. Le 17 août 2013, accompagné de cette personne et de votre épouse, munis d'un passeport d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. A votre arrivée en Belgique, vous lui remettez les documents d'emprunt avec lesquels vous avez tous deux voyagé et lui remettez la somme de 20 000 dollars reçue de [S.].

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez des craintes vis-à-vis de tous les koniakés et tous les guerzés en raison du métier que vous exercez à savoir l'impression sur t-shirts (p.8 audition du 3 octobre 2013). Au sein de l'ethnie guerzé, vous craignez particulièrement le chef coutumier, [A.N.] (p.8 audition du 3 octobre 2013). Il s'agit des seules craintes que vous nourrissez (p.8, p.25 audition du 3 octobre 2013). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.

Premièrement concernant les craintes vis-à-vis des guerzés, personnes avec lesquelles vous déclarez avoir connu des ennuis à deux reprises, relevons qu'à leur sujet, vos déclarations se limitent au fait que ce sont des civils guerzés mais vous ne pouvez donner aucune autre information sur ceux-ci (p.9 audition du 3 octobre 2013). Ensuite, le Commissariat général ne s'explique pas d'une part, la manière dont, lors d'un contrôle d'identité, vous êtes reconnu, et surtout les raisons pour lesquelles, les faits

datant de 1991 vous sont reprochés à ce moment. D'autre part, il ne s'explique pas la pertinence de vous tenir pour responsable et vous détenir pendant sept jours pour des faits vieux de plus de vingt ans et pour lesquels vous avez déjà connu des ennuis avec le chef coutumier guerzé puis avez été relâché par ce même chef coutumier (p.9 audition du 3 octobre 2013). Ces problèmes qu'ils vous auraient causés en 2011 semblent d'autant moins crédibles que leur chef coutumier a lui-même fait appel à vous ultérieurement (en 2008) pour imprimer des t-shirts d'un être humain (Dadis Camara qu'il soutenait) ; ce exactement pour quoi il vous avait causé des ennuis en 1991 (p.9, p.15 audition du 3 octobre 2013). Quoiqu'il en soit, vous expliquez que, grâce à l'intervention des autorités, vous avez été libéré et n'avez plus connu aucun ennui avec les guerzés entre 1991 et 2011 et ce, alors que vous expliquez être un personnage connu à N'Zérékoré et plus particulièrement dans le milieu guerzé, avoir continué à exercer le même métier sur le marché et n'avoir jamais changé d'adresse (p.4, p.5, p.10, p.13, p.17 audition du 3 octobre 2013).

Ainsi, au vu de ces importantes incohérences, le Commissariat général estime que vos craintes vis-à-vis de cette ethnie et plus précisément leur chef coutumier sont invraisemblables et ne peut dès lors les considérer comme établies.

Deuxièmement, s'agissant des craintes à l'égard des koniankés, le Commissariat général ne peut les considérer comme crédibles au vu des éléments développés ci-dessous.

En effet, d'emblée, soulignons qu'avant 2013, vous n'avez jamais connu d'ennuis auparavant avec les koniankés en raison de votre profession alors que vous l'exercez depuis une vingtaine d'années (p.15 audition du 3 octobre 2013).

Concernant l'accusation de collaboration avec les guerzés, notons que vous avez connu des ennuis avec les guerzés à deux reprises (1991 et 2011) et que si l'on part du principe que vous êtes un personne connue dans votre ville et que tout le monde auraient eu vent de vos ennuis avec les guerzés, il n'est pas crédible que les koniankés vous prennent pour un guerzé et projettent de vous tuer (pp.10-11, p.13, p.17 audition du 3 octobre 2013). Ceci est d'autant plus vrai, que selon vos déclarations votre nom ne laisse aucun doute sur le fait que vous êtes d'ethnie malinké, ce qui rend votre association à l'ethnie guerzé d'autant moins crédible (p.10, p.17 audition du 3 octobre 2013).

De plus, rappelons que la commande de t-shirt par les guerzés, qui pourrait constituer pour les koniankés un indice de collaboration, date de 2008 (p.15 audition du 3 octobre 2013). Partant, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle les koniankés auraient réagi vis-à-vis de cette collaboration plusieurs années plus tard, à savoir cinq ans environ.

Enfin, concernant le fait que vous expliquiez qu'en détention, vos co-détenus confirment à vos ravisseurs que vous êtes guerzé, cette explication n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur la raison pour laquelle les koniankés s'en sont pris en amont à vous et ont débarqué à votre domicile en vous accusant d'être guerzé (p.10, p.15, p.16 audition du 3 octobre 2013).

Ainsi, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles, alors que vous n'avez jamais connu d'ennuis auparavant avec les koniankés, des personnes dont vous ignorez l'identité débarquent à votre domicile et vous enlèvent vous et votre épouse (p.10, p.13, p.16, p.19 audition du 3 octobre 2013).

De plus, le Commissariat général relève le caractère providentiel de votre évasion et de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous expliquez qu'un homme que vous ne connaissiez pas, vous aborde et vous propose de vous faire évader. Il vous aurait appris par la suite avoir une dette envers votre père et vous aurait remis en main propre la somme de 20 000 \$, somme qui vous a permis de financer votre fuite du pays (pp.11-13, pp.21-22 audition du 3 octobre 2013). Non seulement, vous n'avez jamais vu cette personne auparavant mais en outre, vous n'apportez aucune information à son sujet. Il n'est pas vraisemblable qu'un total inconnu vienne pour vous faire évader de prison et vous remette une telle somme d'argent. Le caractère peu crédible de votre évasion et de votre voyage termine d'achever la crédibilité de vos déclarations.

En conclusion, les problèmes ethniques que vous invoquez à la base de la présente demande d'asile ne peuvent être tenus pour établis et ne peuvent justifier l'octroi d'une protection internationale.

Il s'ajoute que de nombreuses incohérences et contradictions ont été relevées entre les déclarations de votre épouse ([S.S.], CGRA : [...] ; OE : [...]) et celles que vous avez vous-même tenues au Commissariat général. Ces incohérences nous confortent dans notre conviction selon laquelle il n'y a pas de risque de persécution dans votre chef en Guinée.

Ainsi, au sujet des ennuis en lien à votre profession, votre épouse assure que vous lui avez parlé d'ennuis survenus avant votre mariage sans toutefois savoir quelle a été leur teneur (Voir rapport d'audition de Mme [S.S.], p.13 audition du 3 octobre 2013). Or, il n'est pas cohérent qu'elle n'en sache rien étant donné que vous avez été détenu pendant trois jours. Afin d'expliquer cette méconnaissance, vous dites qu'elle n'était pas encore votre épouse à l'époque ; toutefois, le Commissariat général ne peut considérer cette explication comme suffisante étant donné que vous vous présentez comme une figure connue à N'Zérékoré, ville dont elle est elle-même originaire (p.5 audition du 3 octobre 2013). Ensuite, alors qu'elle confirme avoir toujours vécu avec vous depuis votre mariage et n'avoir jamais été séparée de vous une seule nuit mis à part lors de votre voyage pour la France (au sujet duquel elle dit ne rien savoir), elle déclare que vous n'avez pas connu d'ennuis dans le cadre de votre profession si ce n'est un problème au marché qu'elle dit ne pas pouvoir expliquer car elle n'était pas présente (Voir rapport d'audition de Mme [S.S.], p.9, p.14 audition du 3 octobre 2013). A nouveau, il n'est pas vraisemblable qu'elle ne puisse nullement parler de vos problèmes.

Par ailleurs, vous dites également avoir toujours vécu avec votre épouse hormis lors de votre séjour en France (p.24 audition du 3 octobre 2013). Concernant votre détention de sept jours en 2011, lorsqu'il vous est demandé si elle est au courant de cette détention, vous dites que votre épouse était à N'Zérékoré pendant que vous étiez détenu dans un village dans la forêt. Vous rajoutez qu'il faudrait que vous lui expliquiez mais que de toute façon, elle ne prendrait pas vos dires en considération car elle croira que vous étiez avec une autre femme (p.25 audition du 3 octobre 2013). Le Commissariat général estime peu crédible le fait que votre épouse ne soit pas au courant de vos problèmes successifs survenus pendant votre mariage – votre séjour en France y compris – et ce d'autant plus, que vous dites que nombre d'habitants de N'Zérékoré ont eu vent de vos problèmes (p.4 audition du 3 octobre 2013).

Concernant votre situation à l'heure actuelle, alors que vous expliquez ne pas parvenir à avoir des contacts avec la Guinée et ne pas connaître la situation de vos proches, votre épouse, quant à elle, parle d'un contact avec vos enfants qui lui auraient appris que votre famille se trouve à Kankan (p.6, p.23 audition du 3 octobre 2013 et rapport d'audition de Mme [S.S.], p.5, p.13 audition du 3 octobre 2013 de Mme [S.S.]). Ainsi, dès lors qu'il apparaît clairement que votre épouse a eu des contacts avec la Guinée, le Commissariat général estime que vous auriez également pu vous informer au sujet de votre situation.

En conclusion, ces contradictions et incohérences entre vos déclarations et celles de votre épouse terminent d'achever la crédibilité des faits qui vous auraient poussé à fuir votre pays.

Quant aux documents que vous déposez en appui à votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'invalidier ladite analyse.

Concernant la carte de rendez-vous médicaux, elle atteste du fait que vous avez consulté à plusieurs reprises un kinésithérapeute en Belgique de septembre à octobre 2013 (Voir Farde inventaire de documents, document n°1).

L'attestation médicale que vous déposez, fait état de cicatrices de brûlure, elle ne permet toutefois pas d'établir les circonstances à l'origine de celles-ci (Voir Farde inventaire de documents, document n°2).

Enfin, la page de magazine ainsi que le dessin qui a été réalisé sur base de cette dernière peuvent être considérés comme un début de preuve du métier que vous exerciez, fait qui n'a pas été remis en cause par la présente décision. Toutefois, ce croquis ne permet pas d'établir que vous avez connus des problèmes pour avoir exercé cette activité (Voir Farde inventaire des documents, document n°3). Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée à votre épouse, Madame [S.S.] (CGRA : [...] - OE : [...]).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour dame S.S., ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous avez quitté votre pays accompagnée de votre époux [S.D.] (CGRA : [...] - OE : [...]) le 17 août 2013 pour arriver le 18 août 2013 en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 juillet 2013, des affrontements ont éclaté à Koulé entre les communautés ethniques Guerzé et Konianké. Dans la nuit du 16 au 17 juillet 2013, vous et votre mari avez été attaqués chez vous par des Koniankés, à N'Zérékoré, vous avez été violentée et emmenée, avec votre mari, dans une maison où étaient détenus une dizaine de Guerzés. Vos agresseurs vous considéraient vous et votre mari comme des Guerzés, ce qu'ont confirmé les autres prisonniers. Le 18 juillet 2013, un homme est venu vous annoncer que vous seriez tués le 22 juillet 2013. Le 22 juillet 2013, profitant que les autres gardiens étaient ivres, le même homme vous a fait évader, avec votre mari. Il vous a dit qu'il s'appelait [S.], il vous a donné une somme de 20 000 dollars et vous a fait rejoindre un autre homme dans la forêt, Zézé, qui vous conduit à Conakry où vous vous cachez pendant qu'il préparait votre départ. Le 17 août 2013, accompagnée de cette personne et de votre époux, munis d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. A votre arrivée en Belgique, vous lui avez remis les documents d'emprunt avec lesquels vous avez tous deux voyagé, ainsi que la somme de 20 000 dollars reçue de [S.]

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un document médical daté du 13 septembre 2013, un formulaire de sortie d'une hospitalisation de jour, non daté, et un formulaire de taxi de la Croix-Rouge pour la date du 24 septembre 2013

B. Motivation

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes que vous avez eus avec des personnes de l'ethnie Konianké. Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour.

En effet, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'avoir eu des problèmes de nature ethnique avec des Koniankés, et ce en raison du caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations.

Tout d'abord, invitée à expliquer les événements au cours desquels vos problèmes sont survenus, vous vous êtes contentée de répondre qu'il y a eu la bagarre entre Koniankés et Guerzés, que le problème a commencé à Koulé et s'est poursuivi à N'Zérékoré mais vous ignorez les événements qui ont déclenché ladite bagarre. Votre mari a décidé que vous deviez rester cachés, mais vous ignorez sur quoi il se basait pour prendre une telle décision. Vous ignorez les motifs de ces problèmes, vous n'avez pas essayé de savoir ensuite ce qui s'était passé et vous ignorez si votre mari a fait des démarches pour en savoir plus (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.12, 13). Cette absence de démarche de votre part n'est pas pour étayer vos craintes. D'autant qu'avant ces événements, vous n'avez jamais connu de problème en Guinée (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.9).

Concernant l'agression dont vous dites avoir été victime, vous dites, au moment d'expliquer vos problèmes de manière générale, qu'on vous a attaqués, vous avez été violentée, ils vous ont blessée au bras et vous ont emmenés dans un endroit (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.10). Plus tard en audition, il vous est demandé de revenir sur ce moment avec plus de détails et vous vous contentez de répondre : « Comme je vous ai dit quand on nous a attaqué ils se sont jetés sur moi ils nous ont battus après on a été emmenés à Dorota là ils m'ont blessée voyez sur le bras » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.16). Ces propos manquent à ce point de vécu que la question vous a été posée en vous demandant de raconter cet événement comme si c'était un film, ce à quoi vous avez seulement répondu « je viens de vous dire », sans rien ajouter (voir rapport d'audition du 3/10/2013). Il nous est dès lors impossible de considérer cette agression comme établie.

Ensuite, pour ce qui est de vos agresseurs, vos propos sont restés tout aussi vagues et imprécis, puisque vous dites seulement que vous ne les connaissez pas et qu'il faisait nuit, qu'il n'y avait pas d'électricité dans la maison et qu'il faisait noir (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.16). La question vous est posée et vous ajoutez que vous ne savez pas combien ils étaient et que vous avez été blessée avec un couteau (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.17). En réponse à nos questions précises, vous dites qu'ils étaient habillés en civil mais vous ne pouvez pas décrire leurs vêtements. En entrant ils ont dit que vous étiez des Guerzés, ce que votre mari a nié, mais vous ne savez pas pourquoi ils ont dit cela, ensuite ils se sont jetés sur vous (voir rapport d'audition du 3/10/2013).

De plus, vous ne savez pas si d'autres personnes, parmi vos voisins, ont été agressées (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.15). Or, vos proches voisins sont des membres de la famille de votre mari, à savoir votre belle-mère et votre beau-frère, personnes qui habitaient à la même adresse que vous, bien que logeant dans une maison différente (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp. 4, 5 et 15). De plus, vous avez déclaré que ces personnes se trouvaient actuellement à Kankan, vous l'avez appris par vos enfants (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.5). Il n'est donc pas crédible que vous soyez dans l'incapacité de dire si ces personnes ont été ou non victimes de violences étant donné que vous avez eu de leur nouvelles depuis les événements qui vous ont fait quitter votre pays.

De plus, concernant la séquestration de plusieurs jours dont vous dites avoir été victime, vos propos restent vagues et manquent totalement de vécu. Ainsi, invitée à raconter cette séquestration avec un maximum de détails, vous vous contentez de dire : « je n'ai parlé à personne », sans plus (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.21). Il vous est demandé pourquoi vous ne racontez pas plus de choses, vous répondez : « Parce qu'il ne m'ont rien dit, rien ne s'est passé là, je ne sais rien vous dire » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.21). Il vous est alors demandé pour quelle raison vous ne pouvez rien dire d'un événement aussi marquant, et vous répondez « c'était ma première fois » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.21). La question vous est encore une fois posée en soulignant que la première expérience d'un tel événement est pour le moins marquant et doit laisser des souvenirs, et

vous répondez : « J'étais à l'intérieur je ne parlais pas beaucoup on nous a menacés de mort on a dit qu'on allait nous tuer alors je suis restée là je suis restée calme » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.21). Pour ce qui est d'expliquer comment vous avez passé vos journées, vous répondez laconiquement : « on était dans cette maison », quand la question vous est posée, vous ajoutez « on nous menaçait de mort, qu'ils n'allaient pas nous pardonner » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.21). Pour ce qui est de décrire la pièce où vous vous trouviez, vous dites que vous « ne savez pas » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.22). Vous justifiez ensuite vos lacunes par la souffrance et la peur dans laquelle vous vous trouviez. Il est certes tenu compte du contexte dans lequel vous vous trouviez à cet endroit, toutefois cela ne suffit pas à justifier votre incapacité à donner ne fût-ce qu'un élément de description de la pièce dans laquelle vous vous trouviez enfermée, avec une dizaine d'autres personnes, et menacée de mort. La question vous est posée et vous répondez : « On se trouvait dans une chambre et cette chambre était dans une maison dans une cour » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.22). Invitée à en dire davantage, vous répondez encore « on se trouvait dans cette chambre » (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.22). Enfin, vous ne pouvez rien dire des personnes qui se trouvaient dans cette chambre, sauf que c'étaient des Guerzés et que vous avez entendu quelqu'un dire qu'on allait vous tuer tous les dix (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.22, 23). Au vu de tous ces éléments il nous est impossible de tenir pour établie la séquestration que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, bien qu'à plusieurs reprises lors de votre audition, vous avez gémit et fait référence à une opération subie quelques temps avant votre audition au Commissariat général, vous avez toutefois manifesté à plusieurs reprises la volonté de poursuivre ladite audition (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.3, 4, 6, 22) et vous n'avez présenté aucun élément pertinent permettant de considérer que vous n'étiez pas en mesure d'expliquer les motifs de votre demande d'asile ou de répondre à nos questions (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.8, 22). Aussi, le caractère vague et laconique de vos propos et le manque de vécu de vos déclarations ne sauraient trouver d'excuse.

De surcroît, le Commissariat général relève le caractère providentiel de votre évasion et de votre voyage vers la Belgique. En effet, vous expliquez que l'homme qui vous a annoncé le 18 juillet que vous seriez tous tués, est venu vous chercher, vous et votre mari, dans la nuit du 21 au 22 juillet. Il a profité de ce que les Koniankés avaient bu, il vous a donné des vêtements et des vêtements de femme à votre mari, vous a fait sortir de la maison et vous a accompagnés jusque dans la forêt, où il vous a remis une somme de vingt mille dollars, il vous a dit que c'était une dette qu'il avait envers le père de votre mari, et qui vous a permis de financer votre voyage (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.10, 11, 23). Vous n'aviez jamais vu cet homme auparavant, vous ne savez pas qui il est (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.24) et votre mari n'en sait pas davantage à son sujet (voir rapport d'audition 1315673 du 3/10/2013, pp.11, 13, 21, 22) Il n'est pas vraisemblable qu'un total inconnu vienne pour vous faire évader et vous remette une telle somme d'argent. Le caractère peu vraisemblable de votre évasion et de votre voyage termine d'entacher la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, des incohérences et des contradictions ont été relevées entre les déclarations de votre époux ([S.D.], CGRA : [...] ; OE : [...]) et celles que vous avez tenues vous-mêmes au Commissariat général. Ces incohérences nous confortent dans notre conviction selon laquelle il n'y a pas de risque de persécution dans votre chef en Guinée.

Ainsi, vous dites que votre mari a eu des ennuis avec des Guerzés avant votre mariage, parce qu'il faisait des dessins sur les tee-shirts qu'il vendait, vous n'en savez pas plus car c'est tout ce que vous a dit votre mari (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.14, 15). Or, avant votre mariage, votre mari a subi une détention de trois jours en lien avec les tee-shirts qu'il vendait (voir rapport de [S.D.], p.8). Etant donné que votre mari se présente comme une figure connue de N'Zérékoré, que selon lui son problème était connu par beaucoup de gens et que vous êtes vous-même originaire de N'Zérékoré (voir rapport d'audition de [S.D.] du 3/10/2013, pp.4, 5), il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance des problèmes que votre mari a rencontrés à cause de son commerce, dans lequel vous travailliez vous-même depuis votre mariage (voir rapport d'audition du 3/10/2013, p.6).

Ensuite, vous ne mentionnez pas de problèmes dans le chef de votre mari après votre mariage (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.9, 13, 14). Or, votre mari a subi en 2011 une détention de sept jours (voir audition de [S.D.], p.9). Etant donné que vous dites être mariée avec lui depuis 17 ans, il n'est pas crédible que vous soyez dans l'ignorance d'un tel événement, qui a eu lieu pendant votre vie commune.

De surcroît, vous dites que vous n'avez jamais été séparée de votre mari une seule nuit depuis votre mariage, mis à part un voyage que celui-ci a fait en France, dès lors, rien ne permet d'expliquer l'absence d'information sur cette détention de 7 jours qu'aurait subie votre mari.

Concernant le voyage de votre mari en France, il nous est permis de considérer que, selon vous, ce voyage a eu lieu dans l'année qui vient de s'écouler, puisque vous dites que l'âge de l'aîné de vos enfants était de quinze ans au moment du départ de votre mari pour la France, que cet enfant avait toujours 15 ans au moment du retour de son père et qu'au moment de votre audition au Commissariat général, le même enfant a toujours 15 ans (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.4, 14). Or, votre mari déclare être allé en France en 2005, ce qui ne correspond pas à vos déclarations (voir rapport de [S.D.], p.3).

Enfin, par rapport à votre situation actuelle, votre mari prétend ne pas parvenir à avoir des contacts avec la Guinée et ne pas connaître la situation de ses proches. Or, vous avez déclaré vous-même avoir des contacts avec vos enfants, via lesquels vous avez appris que votre belle-mère et votre beau-frère se trouvaient à Kankan (voir rapport d'audition du 3/10/2013, pp.5, 13). Ainsi, il n'est pas crédible que votre mari soit dans l'ignorance de ces éléments.

En conclusion, ces contradictions et incohérences entre vos déclarations et celles de votre époux annihilent totalement la crédibilité des faits qui vous auraient poussé à fuir votre pays.

Quant aux documents que vous déposez en appui à votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'invalider la présente analyse.

Le document médical daté du 13 septembre 2013 atteste de la présence de cicatrices sur différentes parties de votre corps. Notons que ce document ne contient aucun élément permettant d'établir les circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été faites ni si ces circonstances ont un rapport avec votre demande d'asile.

Le document de sortie de l'hôpital de jour atteste que vous avez subi une hospitalisation d'une journée, suite à laquelle vous sont fournies des recommandations concernant entre autres la nourriture et les activités. Ce document n'est toutefois pas en mesure d'inverser la présente analyse.

Enfin le document relatif à l'utilisation d'un taxi de la Croix-Rouge, ce document atteste que vous avez utilisé ces services. Ce document n'est pas en mesure d'inverser la présente analyse.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été notifiée à votre époux, Monsieur [S.D.] (CGRA : [...] - OE : [...]).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident**

majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à

une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé le « requérant ») est le mari de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la « requérante »). Les deux requêtes reposent essentiellement sur les faits invoqués par le requérant et visent des moyens de droit similaires. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par le requérant et la requérante, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur d'appréciation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières des causes.

3.4 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent l'octroi de la protection subsidiaire à ces derniers. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées.

4. L'examen des demandes

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Quant au requérant, la décision attaquée rejette sa demande d'asile après avoir relevé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle lui reproche ainsi un manque de précisions quant aux personnes d'origine ethnique guerzé avec lesquelles il déclare avoir connu des ennuis à deux reprises. Elle s'étonne également que des faits de 1991 soient reprochés au requérant lors d'un contrôle d'identité. Elle relève encore que le chef coutumier des Guerzés avait fait appel au requérant en 2008 pour imprimer des T-shirt et souligne que le requérant avait été libéré en 1991 par les autorités et n'avait pas connu d'autres problèmes depuis lors. Quant à sa crainte envers les Koniankés, elle relève qu'il n'a jamais connu de problèmes avec ces derniers en raison de sa profession qu'il exerce depuis une vingtaine d'années. Elle souligne également que le requérant soutient lui-même que son nom ne laisse aucun doute sur le fait qu'il serait malinké, ce qui rend son association à l'ethnie guerzé d'autant moins crédible. Elle ajoute que la commande de t-shirt par les Guerzés qui pourrait constituer pour les Koniankés un indice de collaboration avec l'ethnie précédemment citée date de l'année 2008. Elle

estime qu'elle reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles alors qu'il n'a jamais connu d'ennuis auparavant avec les Koniankés, des personnes dont il ignore l'identité débarquent à son domicile et l'enlèvent avec son épouse. Elle reproche également au requérant le caractère « providentiel » de son évasion et de son voyage vers la Belgique. Elle relève en outre des incohérences et des contradictions entre les propos du requérant et ceux de son épouse. Elle écarte les documents produits car ils ne permettent pas d'invalider l'analyse de la partie défenderesse. Enfin, elle relève avoir pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre de l'épouse du requérant. Elle conclut en affirmant qu'en Guinée on ne connaît pas de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la requérante, la décision attaquée rejette sa demande d'asile après avoir relevé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève le caractère vague et peu circonstancié de ses déclarations relatives aux problèmes de nature ethnique évoqués. Elle relève à cet effet que la requérante ignore les événements qui ont déclenché la bagarre entre les Koniankés et les Guerzés, qu'elle ignore la raison pour laquelle son mari voulait rester caché avec elle, qu'elle ignore les motifs de ces problèmes et ignore également si son mari a fait des démarches pour en savoir davantage. Elle considère ensuite que les propos de la requérante manquent de vécu en particulier sur l'attaque alléguée. Elle relève par ailleurs qu'elle ignore tout des agresseurs et ne sait pas si d'autres personnes parmi ses voisins ont été agressés et qu'il s'agit de sa famille. Elle affirme que la séquestration de la requérante manque de vécu en raison de ses propos très vagues. Elle souligne ensuite le caractère providentiel de son évasion et son voyage vers la Belgique. Elle relève ensuite des incohérences et des contradictions entre les déclarations de son époux et celles tenues par la requérante. Elle estime ainsi qu'il n'est pas crédible qu'elle ignore les problèmes que son mari a rencontrés à cause de son commerce dans lequel elle travaillait elle-même depuis son mariage. Elle ajoute qu'elle ne mentionne pas les problèmes rencontrés par son mari après leur mariage notamment une détention de sept jours qu'il aurait subie en 2011. Elle relève une contradiction concernant l'année où le mari de la requérante se serait rendu en France. Elle ajoute encore que son mari déclare ne pas avoir de contacts avec des membres de la famille alors que la requérante prétend avoir des contacts avec ses enfants. Quant aux documents produits, elle note que le certificat médical ne contient aucun élément permettant d'établir les circonstances dans lesquelles les cicatrices constatées auraient été occasionnées. Elle souligne que le document de sortie de l'hôpital atteste qu'elle a subi une hospitalisation d'une journée et ne permet pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Enfin, elle constate que l'utilisation d'un taxi de la Croix Rouge atteste simplement qu'elle a utilisé leur service.

4.3 Quant aux contestations portées à la motivation de la décision relative au requérant, la requête le concernant relève qu'il n'a fait que répondre aux questions posées par l'officier de protection qui lui a uniquement demandé si les Guerzés qui l'avaient arrêté étaient civils ou militaires. Elle souligne le caractère arbitraire de la détention subie par le requérant ce qui explique qu'il ne peut donner les raisons à la base de cette dernière. Elle affirme que les Koniankés avaient de la rancune contre le requérant du fait qu'il avait imprimé des t-shirts pour les Guerzés. Quant à l'homme qui a aidé le requérant et son épouse à s'évader, elle rappelle que ce dernier avait une dette envers le père du requérant. Elle rappelle ensuite que le mariage du requérant a eu lieu en 1996 soit postérieurement aux problèmes liés à sa profession et que son épouse avait 13 ans au moment des faits ce qui explique les méconnaissances relevées par la partie défenderesse. Elle estime que l'attestation médicale déposée renforce les déclarations du requérant concernant les tortures et mauvais traitements allégués.

Quant aux contestations de la partie requérante concernant la requérante, cette dernière affirme en termes de requête avoir été traumatisée lors des événements et suivre aveuglément son mari. Elle soutient que le certificat médical renforce la crédibilité de son récit et qu'il est compréhensible qu'elle ait d'énormes difficultés à relater les mauvais traitements dont elle a été victime. Elle pointe sa fragilité psychologique et le contexte culturel dans lequel elle évolue. Elle tente d'expliquer pourquoi elle reste peu précise sur ses agresseurs, pourquoi elle est incapable de dire si des proches voisins ont été victimes de violence et pourquoi elle a occulté une partie de ce qu'elle a vécu lors de l'attaque. Elle donne la même explication que son époux quant aux circonstances de son évasion. Elle considère qu'il est compréhensible qu'elle n'ait pas été au courant de la teneur des problèmes de son époux. Elle donne une explication quant à l'âge de son fils au moment du voyage de son mari en France.

4.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En mettant en exergue l'ancienneté des faits à l'origine des craintes du requérant vis-à-vis des Guerzés, le manque de crédibilité des problèmes qu'il rencontrait avec les Koniankés alors qu'il n'aurait jamais

connu d'ennuis auparavant avec eux, l'impossibilité de prendre le requérant pour un Guerzé, le caractère providentiel de l'évasion des requérants, les ignorances de la requérante quant à l'origine des problèmes ethniques allégués, les imprécisions de cette dernière quant à ses agresseurs, les ignorances de la requérante quant à d'éventuelles agressions subies par ses voisins, le caractère vague de la description de sa détention par cette dernière et les incohérences et contradictions surgies à la comparaison des récits des époux, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'il craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré de l'absence de crédibilité des problèmes allégués par le requérant avec les ethnies koniakés et guerzés au vu de ses déclarations. Le Conseil constate que la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant exprime lui-même que son nom ne fait aucun doute sur son origine malinké. Le Conseil relève qu'il est peu crédible que des faits vieux de plus de vingt ans soient reprochés au requérant lors d'un contrôle d'identité alors qu'il a été libéré pour ces faits et qu'il a toujours depuis lors vécu au même endroit et à la même adresse. Il estime que la décision attaquée relève à bon droit nombre d'ignorances dans le chef de la requérante dont en particulier une détention de sept jours de son époux ou encore quant aux problèmes ethniques précités dès lors que la requérante est mariée depuis dix-sept ans avec le requérant et que ce dernier se présente comme une « *figure connue de N'Zérékoré* ». Enfin, les propos tenus par les requérants quant à leur séquestration et leur évasion sont, comme le mentionne la décision attaquée, dépourvu de toute crédibilité. Ainsi, l'importante somme d'argent remise aux requérants ne peut, aux yeux du Conseil, résulter d'une dette entre l'homme providentiel qui offre son aide à l'évasion et le père du requérant dès lors que cette tentative d'explication est totalement dépourvue de précisions concrètes.

4.6 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elles ne présentent en effet que des arguments de fait ainsi qu'une autre lecture des propos des requérants qui ne convainquent pas le Conseil. Quant à l'attestation médicale produite, au vu de l'absence totale de crédibilité des propos des requérants, ce document ne présente aucun élément permettant d'établir les circonstances dans lesquelles les cicatrices constatées auraient été occasionnées, le Conseil ne peut en conséquence considérer que le lien entre les circonstances décrites par le requérant et les cicatrices soit établi et que ce seul élément permette de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans les décisions entreprises constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les parties requérantes et le bien-fondé de leurs craintes ou du risques réels allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de leurs récits, à savoir les problèmes rencontrés avec les Guerzés et les Koniakés et la séquestration alléguée.

4.8 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité des récits produits. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11 Les parties requérantes ne développent aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée afin de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE